

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-0105/PR/AE relatif au «Plan Polmer» applicable en cas de situation critique provoquée par une pollution marine accidentelle en République de Djibouti.

n° 90-0105/PR/AE

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
29 septembre 1990

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1990

Date du numéro
15 septembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le president de la Republique. chef du gouvernement : Vu les lois constitutionnelles.ni: LR 77-001 et LR 77-002 du 27 juin 1977 Vu.lordonnance n LR77-008 en date du 30 juin 1977: Vu le décret He 0 87- 098PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement : Vu le decretn 88.013PRPM du 14 fevrier 1988 relatif al organisation et a la mer: Sur proposition du premier ministre, ministre du Port et des Affaires maritimes . Le conseil des ministres entendu en sa seance du 20 septembre 1990;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.—Le ministre charge du Port et des Affaires maritimes est charge de la mise-en oeuvre du «Plan Polmer» applicable en ca de situation critique provoquée par une pollution marine accidentel. en République de Djibouti. Art. 2. — En cas de menace grave de pollution des eaux maritimes une «cellule d'urgence» est chargée d'apprécier la situation et de mettre en place les premiers moyens d intervention. Cette cellule est composée : — du ministre charge du Port et des Affaires maritime — du ministre des Affaires etrangeres et de la CooperatiON — du ministre de la Défense nationale —du ministre de l'Intérieur, des Postes et Telecommunications — du ministre des Finances et de

"Economie nationale — du ministre de l'Agriculture et du Developpe-
ment rural. — du ministre du Commerce. des Transports et du Tourism
— du directeur de

ISERST. Les membres de la «cellule d'urgence se réunissent sur convocation le ministre charge du Port et des Affaires Mantimes. doivent rester en liaison permanente durant toute la phase d'aletre. Art .3— Le déclenchement du «Plan Polmer» fait l'objet d'une deciMAL 5 officielle de la part du ministre chargé du Port et des Affairesaritimes. atte décision est notifié par ses soins a toutes les allitaires concernees. Art.4.—En-cas de déclenchement du «Plan Polmer» les moyens en personnel et matériel des diverses administrations civiles et militaires si nécessaire, sur requisition, les moyens en personnel et materiel personnes ou sociétés privées, sont places sous le commandent opérationnel du ministre charge du Port et des Affaires maritime ou des fonctionnaires d'autorité auxquels il aura donne délégation de compétence expresse a cet effet. Art. 5.— Le ministre charge du Port et des Affaires maritimes ou les actionnaires d'autorité auxquels il aura donné délégation de comfence mentionnée a l'article précédant sont assistés dans leur par un «E-tat-major de lutte». Art. 6. — Le «Plan Polmer» precise notamment : le role respectif des divers services engages dans les operation lutte contre la pollution : Les procedures dalerte et de déclenchement de la

lutte contre la — L'organisation du commandement et de la circulation des informations ; — organisation des transmissions ; . — La liste des moyens nautiques et aériens disponibles — La liste des matériels et produits de lutte disponibles Art. 7.— Le chef de service des Affaires maritimes est chargé de la tenue a jour permanente du «Plan Polmer» Chaque service concerné communique régulièrement au chef du service des Affaires maritimes tout renseignement relatif a l'état et a la disponibilité des poyens en personnel et materiel eo il est res ponsable. Art. 8. — Le ministre du Port et des Affaires maritimes, le ministre des ffaires étrangères et de la Cooperation. le ministre de la Défense ationale. le ministre de

Economie et des Finances. le ministre de Intérieur. des Postes et des Telecommunications, le ministre de Agriculture et du Développement rural, le ministre du Commerce, es Transports et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le oncerne, de l'exécution du present décret qui Sera inseré au Journal officiel et publié partout ou besoin sera.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON